

nexée aux dites lettres rogatoires et que les dites lettres rogatoires soient transmises au Secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada, avec prière de les expédier par voie diplomatique suivant qu'il jugera convenable, le tout à la diligence du requérant qui devra faire rapport de l'exécution de la dite commission le 10 juin 1914, frais dans la cause."

Elliott et David avocats du requérant.

Perron, Taschereau Rinfret et Genest, avocats du Séminaire et al.

COUR DU BANC DU ROI (au criminel)

Loi criminelle.—Cas réservé.—Nouveau procès.—Avortement.—Preuve.—Corroboration. Complice³

MONTREAL, 22 JANVIER, 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,
CARROLD ET GERVAIS JJ.

LE ROI vs SADICK BEY et AL.

JUGÉ:— Qu'il n'est pas nécessaire, en droit criminel, dans une accusation d'avortement pratiqué par l'accusé, que la preuve faite par la personne sous laquelle l'opération a eu lieu, soit corroborée.

Code criminel, article 303, 1002, 1003.

Le défendeur requérant a été trouvé coupable d'avortement devant la cour de Session, à Montréal, sous la loi des Convictions Sommaires, le 18 décembre 1913.

Le 15 janvier 1914, le prisonnier a fait motion devant la cour du Banc du Roi, demandant la permission d'appeler du jugement rendu par la cour des Sessions renvoyant sa